

CERTIFICAT DE PREVOYANCE AU 31.12.2015 / 01.01.2016 (4)**ADHERENT (1)****Données personnelles du bénéficiaire**

Nom	XXXX	Date d'affiliation	01.10.2005
Prénom	XXXX	Etat civil	Marié
No AVS (3)	XXX.73.XXX.XXX / 756.XXXX.XXXX.XX	Date de mariage	12.05.2003
Sexe	Masculin	Retraite à 62 ans	(2) 01.02.2035
Date de naissance	21.01.1973		

Salaires annuels**CHF**

Salaire		67'650.00
Salaire assuré	(5)	67'650.00

Constitution de l'épargne (6)

Epargne accumulée au 01.01.2015	(7)	182'120.40
Apports de libre passage (8) , rachats (9)	(11a)	0.00
Retraits anticipés (10), remboursements	(11b)	0.00
Divers		0.00
Cotisations affectées à l'épargne	(12)	9'132.75
Intérêts totaux (2.25% en 2015) (14)	(13)	4'097.70
Epargne accumulée au 31.12.2015	(15)	195'350.85
(dont avoir de vieillesse minimum selon la LPP : 79'983.95) (16)		
Epargne présumée et projetée sur la base d'un taux d'intérêt de 1.25 % au 01.02.2035		443'074.50
Epargne présumée et projetée sur la base d'un taux d'intérêt de 4.00 % au 01.02.2035		667'264.55

Libre passage et encouragement à la propriété

Prestation de libre passage	(17)	195'350.85
Montant disponible pour l'accession à la propriété du logement	(18)	195'350.85

Prestations assurées

	<u>Capital</u>	(19)	<u>Rente</u>
Prestation de retraite à 60 ans	414'273.30		25'933.80
Prestation de retraite à 61 ans	428'584.45		27'429.60
Prestation de retraite à 62 ans	443'074.50		29'021.40
Prestation de retraite à 63 ans	457'745.70		30'669.00
Prestation de retraite à 64 ans	472'600.25		32'373.00
Prestation de retraite à 65 ans	487'640.50		34'378.80

Ces prestations sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral de 1.25 %

Invalidité

Rente annuelle d'invalidité	(20)	40'590.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidité	(21)	8'118.00

Décès

Rente annuelle de conjoint	(22)	24'354.00
Rente annuelle d'orphelin	(23)	8'118.00

Remarques

Rachat maximal possible (sous réserve des dispositions réglementaires)	(24)	193.15
--	------	--------

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.

En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Ce certificat annule et remplace le certificat précédent.

* pour plus d'information sur ce certificat, visitez le site www.fisp.ch

Contenu des « bulles » explicatives du certificat

1. Votre employeur
2. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (**article 7 du règlement**)
3. Le numéro AVS correspond à votre code d'identification dans l'espace extranet « accès membre » qui vous est réservé
4. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 du règlement**) Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.
6. Toutes les informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.
11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
13. Montant calculé sur le capital épargne au 1^{er} janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
 - Capital épargne au 1^{er} janvier : porte intérêt durant une année entière
 - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la FISP
 - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (**article 11 lettre c du règlement**)
15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la **LPP** ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (**à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP**) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2^{ème} pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de ***l'encouragement à la propriété du logement*** ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
19. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, un préavis et la signature du conjoint sont indispensables ***Voir article 35 du règlement***
20. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide
21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
22. Montant maximum pouvant être versé au conjoint, au concubin ou partenaire enregistré d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de ***l'article 18*** du règlement sont remplies
23. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
24. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).